

N° 2000959,2000967

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme FRITSCHI et autre
Consorts DURONEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Virginie Dumez-Fauchille
Rapporteure

Le tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

Mme Valérie Réaut
Rapporteure publique

Audience du 18 octobre 2022
Décision du 30 décembre 2022

68-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 11 mai 2020 sous le n° 2000959 et un mémoire, enregistré le 22 février 2021, Mme Marie-Madeleine Fritschi et Mme Anne-Marie Vincent, représentées par Me Lamorlette, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération attaquée a été prise en méconnaissance des articles L. 153-21 et L. 153-33 du code de l'urbanisme ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors qu'une enquête publique complémentaire était nécessaire, en application de l'article L. 123-14 du code de l'environnement ;

- elle méconnaît l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme n'étant pas cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durables ;

- le classement en zone Nspr2 d'une partie des parcelles cadastrées section AB n°172 et 180 constituant l'emprise foncière couverte par l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 initialement prévue, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} décembre 2020 et le 23 mars 2021, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gauci, conclut au rejet de la requête, subsidiairement, à l'annulation du plan local d'urbanisme de Guéthary dans la mesure où les moyens soulevés par les requérants portent sur des éléments divisibles du plan local d'urbanisme révisé de la commune de Guéthary, à titre infiniment subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la régularisation des éventuelles insuffisances du plan local d'urbanisme, sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et à ce que soit mise à la charge des requérantes une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme Fritschi et autre ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour Mme Fritschi et autre a été enregistré le 26 avril 2021.

Les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de retenir un moyen tenant à ce qu'une nouvelle enquête publique aurait dû être organisée en raison de l'atteinte portée par les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique à l'économie générale du projet, en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, et de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et ont été invitées à émettre des observations.

Des observations présentées pour la communauté d'agglomération Pays basque ont été enregistrées le 14 octobre 2022.

II. Par une requête enregistrée le 13 mai 2020 sous le n° 2000967 et des mémoires, enregistrés le 25 avril 2021 et le 26 janvier 2022, M. Jean-Bernard Duronea et Mme Mirentxu Duronea, représentés par Me Lopes, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les conseillers communautaires ont été irrégulièrement convoqués, en méconnaissance des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- ils ont été insuffisamment informés du projet soumis à délibération, en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme n'a pas fait l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- la délibération attaquée n'a pas fait l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- les modalités de la concertation du public fixées par la délibération du 19 février 2015 n'ont pas été respectées ;
- la communauté d'agglomération Pays basque n'a pas été consultée en qualité de personne publique associée, en méconnaissance de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ;

- l'avis d'enquête publique méconnaît les articles L. 123-10 et L. 122-1 du code de l'environnement ;
- le rapport du commissaire-enquêteur est irrégulier au regard des articles R. 153-8 du code de l'urbanisme et R. 123-19 du code de l'environnement ;
- la délibération attaquée méconnaît l'article L. 123-16 du code de l'environnement ;
- elle méconnaît l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, au regard des modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique ;
- le rapport de présentation est insuffisant, au regard de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale Sud pays basque ;
- le classement des parcelles cadastrées section AD n°39p et section AC n°3 est incohérent avec le projet d'aménagement et de développement durables ;
- la délimitation de l'espace proche du rivage est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement des parcelles cadastrées section AD n°39 et AC n°3 en zone naturelle est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- ce classement porte une atteinte disproportionnée au droit des propriétaires de disposer de leurs biens, en méconnaissance de l'article 1 du protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le classement des parcelles cadastrées section AD n°45, 46 et 39p en zone agricole est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de la trame verte et bleue.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 février 2021 et le 20 décembre 2021, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gauci, conclut au rejet de la requête, subsidiairement, à l'annulation du plan local d'urbanisme de Guéthary dans la mesure où les moyens soulevés par les requérants portent sur des éléments divisibles du plan local d'urbanisme révisé de Guéthary, à titre infiniment subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la régularisation des éventuelles insuffisances du plan local d'urbanisme, sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Duronea et autre ne sont pas fondés.

Un mémoire en défense présenté pour la communauté d'agglomération Pays basque a été enregistré le 23 février 2022.

Les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de retenir des moyens tenant la méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et à ce qu'une nouvelle enquête publique aurait dû être organisée en raison de l'atteinte portée par les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique à l'économie générale du projet, en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, et de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et ont été invitées à émettre des observations.

Des observations présentées pour la communauté d'agglomération Pays basque ont été enregistrées le 14 octobre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des transports ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dumez-Fauchille,
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteure publique,
- et les observations de Me Estellon, représentant Mme Fritschi et autre, de Me Lopes représentant les consorts Duronea, et de Me Gauci, représentant la communauté d'agglomération Pays basque.

Une note en délibéré présentée pour la communauté d'agglomération Pays basque a été enregistrée le 21 octobre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 2000959 et n° 2000967 présentées respectivement par Mme Fritschi et autre et par les consorts Duronea ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

2. Par une délibération du 22 février 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary. Mme Fritschi et autre, d'une part, et les consorts Duronea, d'autre part, demandent l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au litige, et applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-1 du même code : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* ». Aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que la convocation à la séance du 22 février 2020 au cours de laquelle la délibération attaquée a été approuvée, a été adressée le 14 février 2020 aux

membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque, par courrier électronique et par courrier postal datés de ce même jour. Par ailleurs, cette délibération porte la mention, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, laquelle n'est pas apportée par la seule circonstance que certains conseillers communautaires étaient absents lors de cette séance, de ce que les membres du conseil communautaire ont été convoqués le 14 février 2020, soit huit jours francs avant cette dernière, et il n'est pas démontré que ces convocations seraient parvenues à ses destinataires moins de cinq jours francs avant cette séance. En outre, le courrier de convocation fait référence à des annexes, constituées par l'ordre du jour, dont le point 63 concernait la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary, et par un rapport reprenant chaque point de l'ordre du jour. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, ce rapport, qui se présentait sous la forme du projet de délibération, valait note de synthèse. Par suite, le moyen tiré du non-respect du délai et des modalités de convocation des membres du conseil communautaire manque en fait.

5. En deuxième lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales que la note explicative doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

6. Ainsi qu'il a été dit au point 4, le rapport tenant lieu de note de synthèse adressé aux élus correspondait au projet de délibération. Ce rapport rappelait les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme, exposait la procédure, citait les trois grands axes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu le 13 janvier 2018, visait les avis rendus par les personnes publiques associées et exposait la teneur des observations recueillies au cours de l'enquête publique. Il faisait par ailleurs état de l'avis favorable du commissaire-enquêteur, de ses recommandations et réserves et énonçait les modifications apportées pour lever les réserves du commissaire-enquêteur. Si ce projet de délibération se référait à une annexe se présentant sous forme de tableau qui faisait état de l'ensemble des modifications apportées postérieurement à l'enquête, il n'est pas établi que ce tableau n'a pas été porté à la connaissance des élus, alors que le courrier électronique de convocation qui a été adressé à ces derniers les a informés de ce que l'intégralité du dossier préparatoire du conseil communautaire et de ses annexes étaient disponibles sur une plateforme de téléchargement. Par suite, la note de synthèse adressée aux conseillers communautaires permettait à ces derniers d'appréhender le contexte du projet, de comprendre les motifs des mesures envisagées et d'en mesurer les implications.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-1 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ».

8. Si les membres du conseil communautaire appelés à délibérer sur la révision du plan local d'urbanisme doivent disposer, avant la séance, de l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme que la délibération a pour objet d'approuver, et s'ils doivent pouvoir obtenir communication des autres pièces et documents nécessaires à leur information sur la révision de ce plan, aucun texte ni aucun principe n'impose toutefois au président de cet établissement public de coopération intercommunale de leur communiquer ces pièces et documents en

l'absence d'une demande de leur part. Si les requérants soutiennent que l'information était insuffisante, ils ne précisent toutefois pas quels éléments manquaient pour la bonne information des conseillers communautaires. Il n'est par ailleurs pas établi, ni même allégué que l'un d'eux aurait demandé communication de pièces ou documents nécessaires à son information et qu'il y aurait été fait obstacle. Par suite, la délibération attaquée n'a pas été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au litige : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée (...).* ». Aux termes de l'article L. 300-2 du même code, dans sa version applicable au litige : « *I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...).* ». Aux termes de l'article L. 600-11 du même code, dans sa version applicable au litige : « *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L. 103-2 et L. 300-2 ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées.* ». Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. L'organe délibérant doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme.

10. L'absence de caractère exécutoire de la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et précisant les modalités de concertation ne remet pas en cause l'existence juridique de cet acte, ni ne fait obstacle à ce que son annulation soit recherchée devant le juge de l'excès de pouvoir. Elle ne s'oppose pas davantage à ce que soit utilement invoqué, à l'encontre de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, tout moyen relatif à la régularité du déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération en prescrivant l'élaboration ou la révision. Par suite, et en tout état de cause, les requérants ne peuvent utilement soutenir qu'il n'est pas établi que la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ait fait l'objet des formalités de publication requises par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.

11. En cinquième lieu, ainsi que le prévoit l'article L. 600-11 du code de l'urbanisme précité, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant la révision du document d'urbanisme demeurent par ailleurs invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé.

12. La délibération du 19 février 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Guéthary a prescrit la révision du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de la concertation, prévoyait au nombre de celles-ci, l'information du public au travers du bulletin municipal et sur le site internet de la commune, indiquant les étapes de réalisation du plan local d'urbanisme, ainsi qu'une réunion publique présentant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et une synthèse du diagnostic. Il ressort des pièces du dossier que

la révision du plan local d'urbanisme a été abordée dans trois bulletins municipaux des mois de février 2016, août 2016 et février 2017, et, comme le mentionne la délibération du 2 février 2019 tirant le bilan de la concertation, qu'un espace dédié sur le site internet de la commune a été créé, précisant l'état d'avancement des études. S'il n'est pas établi que d'autres bulletins municipaux ont évoqué la procédure de révision du document d'urbanisme postérieurement à celui du mois de février 2017 alors que le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 2 février 2019, d'une part, l'avancement de la révision du plan local d'urbanisme dans cet intervalle n'est pas démontré, le délai ainsi écoulé étant notamment lié au transfert de la compétence relative aux plans locaux d'urbanisme de la commune à la communauté d'agglomération Pays basque, d'autre part, une réunion publique, en sus de celle dédiée à la présentation des orientations du projet d'aménagement et de développement durables, s'est tenue le 12 décembre 2018 en vue d'informer le public sur l'état d'avancement du plan local d'urbanisme. Par suite, l'insuffisance d'information du public au travers du bulletin municipal, entre le mois de février 2017 et l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme, alors que la population était également informée par le site internet de la commune, et plus spécifiquement, en amont de l'arrêt de ce projet, par l'organisation d'une réunion publique, n'a été, en l'espèce, de nature ni à priver le public d'une garantie ni à exercer une influence sur les résultats de la concertation et, partant, sur le projet arrêté. La circonstance que le commissaire-enquêteur a fait état du manque de concertation ressenti par des habitants de la commune ne permet pas d'en déduire un non-respect des modalités de concertation définies par la délibération du 19 février 2015 rappelée précédemment.

13. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme : « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.* ». Aux termes de l'article L. 153-16 du même code : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ; (...).* ». Aux termes de l'article L. 132-7 du même code : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, (...) sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. (...)* ». Aux termes de l'article L. 1231-1 du code des transports, dans sa version applicable au litige : « *Dans leur ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. / Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L. 1221-1. (...)* ». Aux termes de l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme : « *Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.* ».

14. Ainsi qu'il a été dit au point 12, par délibération du 19 février 2015, le conseil municipal de Guéthary a prescrit la révision du plan local d'urbanisme de cette commune. Il ressort toutefois des pièces du dossier que, par délibération du 8 avril 2017, et suivant accord de ce même conseil municipal, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a accepté de poursuivre cette procédure de révision. En application des dispositions

précitées de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays basque s'est en conséquence substituée de plein droit à la commune de Guéthary, à compter du 8 avril 2017, dans la procédure alors engagée. Dans ces conditions, dès lors que le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté le 2 février 2019 par son conseil communautaire, la communauté d'agglomération Pays basque, nécessairement informée à cette date du projet arrêté, doit être regardée comme ayant implicitement, mais nécessairement émis un avis favorable sur celui-ci, à défaut d'avoir émis un avis exprès. Par suite, et alors par ailleurs que la charte de gouvernance ne peut être utilement opposée sur ce point, le moyen tiré du défaut de consultation de la communauté d'agglomération Pays basque en qualité de personne publique associée, en méconnaissance des articles L. 153-16 et L. 132-7 du code de l'urbanisme, doit être écarté comme manquant en fait.

15. En septième lieu, aux termes de l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme : « *La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. / Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. / Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.* ». Aux termes de l'article R. 153-11 du même code : « *La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. / L'avis des communes intéressées par la révision prévue à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.* ».

16. Pour l'application de ces dispositions, les communes intéressées sont celles dont le territoire est couvert par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision. Dès lors, les communes limitrophes de la commune de Guéthary, qui peuvent par ailleurs être consultées, à leur demande, sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, ne sont pas des communes intéressées au sens des dispositions précitées. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que ce projet a été soumis pour avis à la commune de Guéthary, seule commune intéressée. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme manque en fait.

17. En huitième lieu, aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'environnement : « *I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. (...) L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus. (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *(...) V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. / Les avis des collectivités territoriales et de leurs*

groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. (...) ». Aux termes de l'article L. 122-7 du même code : « La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales. (...) L'autorité environnementale est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales. ».

18. La procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme relève, non de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui concerne les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements soumis à étude d'impact, mais de l'article L. 122-7 du même code relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Il résulte en conséquence des dispositions rappelées au point précédent qu'en l'espèce, l'avis d'enquête publique n'avait pas à mentionner les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-10 du code de l'environnement est inopérant.

19. En neuvième lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / (...) Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* ». Si ces dispositions n'impliquent pas que le commissaire enquêteur soit tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elles l'obligent néanmoins à indiquer, au moins sommairement et en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de celui-ci.

20. Outre l'énumération des observations recueillies et la synthèse de leur teneur, le commissaire-enquêteur, dans son rapport, a répondu à titre liminaire aux nombreuses observations tenant à la lourdeur du dossier d'enquête, admettant le caractère fastidieux de sa lecture. Par ailleurs, s'il indique prendre acte de la réponse de la communauté d'agglomération Pays basque à un certain nombre de ces observations, il justifie pour la majorité d'entre elles sa position, soulignant la conformité de la réponse apportée aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables, aux dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ou relevant encore le caractère légitime et fondé de certaines demandes de particuliers. Il fait par ailleurs état des conséquences qu'il en tire par des réserves ou des recommandations. Les nombreuses observations recueillies ont donc bien été examinées et analysées par le commissaire enquêteur. Par suite, et alors qu'en tout état de cause, ce dernier n'est pas tenu de répondre à chacune des observations du public, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation au regard de l'article R. 123-19 du code de l'environnement doit être écarté comme manquant en fait.

21. En dixième lieu, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été*

jointes au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ; 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8. ». Il résulte de ces dispositions que le projet de plan ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête. L'atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme peut résulter de changements qui, par leur nature ou leur ampleur, eu égard à leurs effets propres ou combinés, modifient substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs.

22. Il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'enquête publique a été supprimée l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 que comportait le projet arrêté de révision du plan local d'urbanisme. Cette OAP n°1, couvrant un terrain d'une superficie d'environ 4200 m², situé au cœur du bourg de Guéthary, au droit de l'avenue du Général de Gaulle et du chemin d'Haispoure, consistait à conserver le fond de parcelle en l'état naturel, planté d'arbres, et à y prévoir, après démolition de la maison existante Ama Baïta, la construction de plusieurs bâtiments de volume et hauteur différents, implantés perpendiculairement à la voie publique, de façon à créer de 20 à 30 logements, accompagnés de commerces et services en rez-de-chaussée. Certes, comme le souligne la communauté d'agglomération Pays basque, la suppression de l'OAP ne faisait pas, par elle-même, obstacle à la constructibilité du périmètre ainsi couvert, lequel est d'ailleurs partiellement classé en zone U dans le plan local d'urbanisme approuvé. Toutefois, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) souligne en préambule que le contexte communal est marqué par deux enjeux que sont l'installation des jeunes pour vivre à l'année au village et la préservation du cadre de vie, et par la nécessité de développer la commune, notamment par des projets favorisant la mixité sociale, l'habitat avec des loyers abordables, l'économie solidaire et le commerce local. Au sein de l'orientation relative au cadre de vie, le PADD fixe notamment comme objectif l'optimisation des « rares espaces de développement envisageables », se traduisant par l'identification des espaces aptes à la densification et par la nécessité de prévoir des sites de projets stratégiques destinés aux extensions urbaines ou aux opérations de reconversion ou de restructuration. Le PADD identifie à cet égard trois sites stratégiques, dont le premier est la reconversion à long terme d'un site de vacance de la SNCF au sud du territoire, en logements, services et équipements, et le dernier est une reconversion privilégiant l'implantation de services, commerces et bureaux. Concernant le deuxième site, correspondant à l'OAP supprimée postérieurement à l'enquête publique, le PADD précise que le secteur concerné, sur l'axe mairie/poste, en vis-à-vis de la poste, « permet d'envisager une opération logement/commerce/service dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation qui devra en assurer l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ». Dès lors, par ailleurs, que le PADD fixe un objectif de croissance démographique tendant vers une population de 1 500 habitants à l'horizon de 2030, dont le rapport de présentation précise qu'il peut être satisfait par la création de 100 à 110 logements en résidence principale, l'OAP supprimée postérieurement à l'enquête publique devait être considérée comme contribuant à la hauteur d'un quart de ces logements. Si la communauté d'agglomération Pays basque relève que d'autres terrains classés en zone U peuvent également permettre la création de logements, d'une part, cette circonstance ne saurait pallier l'abandon du seul secteur stratégique identifié dans le PADD comme devant permettre la production de logements en résidence principale selon une densité significative à court ou moyen terme, d'autre part, elle n'établit, ni même n'allègue que le transfert de la production de logements ait été envisagé ni qu'elle soit même possible dans des

conditions similaires et répondant aux mêmes finalités. Dès lors, dans les conditions particulières de l'espèce, la modification apportée au projet de plan local d'urbanisme, postérieurement à l'enquête publique, tenant à la suppression de l'OAP n°1, était de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération attaquée a été approuvée en méconnaissance de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

23. En onzième lieu, aux termes de l'article L. 123-14 du code de l'environnement : « (...) II.- *Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. (...)* ».

24. Ainsi qu'il a été dit au point 22, des modifications ont été apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté, postérieurement à l'enquête publique, de nature à porter atteinte à son économie générale. Si les dispositions précitées ouvrent la possibilité à l'autorité compétente d'organiser en conséquence une enquête complémentaire au sens de l'article L. 123-14 du code de l'environnement sur les seules modifications apportées, il est également loisible à cette dernière d'organiser une nouvelle enquête publique. Par suite, compte tenu de ce que la tenue d'une enquête complémentaire ne constitue qu'une faculté, les requérants ne peuvent utilement invoquer le défaut d'organisation d'une telle enquête à l'encontre de la décision attaquée.

25. En douzième lieu, aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : « *Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.* ». Si ces dispositions sont applicables à la procédure d'adoption d'un plan local d'urbanisme soumise à enquête publique, elles n'imposent toutefois pas que l'examen des conclusions défavorables du commissaire enquêteur fasse l'objet d'une réunion distincte de celle au cours de laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération approuve ce plan, ni d'une délibération matériellement distincte de celle approuvant le projet. Elles n'exigent pas davantage que l'organe délibérant débattre spécifiquement des conclusions du commissaire enquêteur, mais lui imposent seulement de délibérer sur le projet en ayant eu connaissance du sens et du contenu des conclusions du commissaire enquêteur.

26. Ainsi qu'il a été dit au point 6, les conseillers communautaires ont été informés du sens de l'avis du commissaire-enquêteur, des réserves et des recommandations dont il a assorti son avis avant l'adoption de la délibération par laquelle ils ont approuvé la révision du plan local d'urbanisme. Dans ces conditions, et à supposer même que les conclusions du commissaire enquêteur puissent être regardées comme défavorables, la procédure d'adoption de la délibération en litige n'est entachée d'aucune irrégularité au regard de l'article L. 123-16 du code de l'environnement.

27. En treizième lieu, les requérants ne peuvent davantage utilement invoquer le défaut d'accomplissement de formalités postérieures à la délibération elle-même, qui ne peuvent affecter que son caractère exécutoire, mais non sa légalité. Par suite, le moyen tiré de ce qu'il

n'est pas établi que la délibération attaquée ait fait l'objet des formalités de publication requises par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme est inopérant.

28. En quatorzième lieu, aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. (...)* ».

29. Il ne résulte pas de ces dispositions que le rapport de présentation ait à justifier le classement de chaque parcelle. Par suite, le moyen tiré de ce que ce rapport ne justifie pas du classement de la parcelle des requérants doit être écarté.

30. En quinzième lieu, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

31. A supposer que les consorts Duronea, qui invoquent les dispositions abrogées de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, aient entendu en réalité invoquer la méconnaissance de l'article L. 131-4 du même code, il ressort du document d'objectifs et d'orientations (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Pays basque que le renouvellement urbain doit permettre la création de logements et de services dans les centralités existantes, tout particulièrement dans les communes urbaines de la frange littorale, et qu'à cet égard, des mesures convergentes, dont la réglementation par le plan local d'urbanisme, doivent permettre de favoriser l'évolution, la densification et la diversification des espaces concernés. Si la carte du DOO synthétisant les orientations du SCOT en matière de développement résidentiel inclut la parcelle cadastrée section AC n°3 dans un secteur devant se caractériser par le renouvellement urbain, le DOO précise également en son point 1C que les centres urbains présentent une très forte valeur patrimoniale tant d'un point de vue architectural qu'urbain ou paysager, et invite à décliner spécifiquement, les concernant, les questions du renouvellement urbain. Par suite, la circonstance que la parcelle cadastrée section AC n°3 soit pour partie classée en zone N, alors que le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme souligne la nécessaire préservation du couvert végétal caractérisant le centre-bourg de Guéthary, n'est pas incompatible avec les orientations du SCOT Sud Pays basque.

32. En seizième lieu, aux termes de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans*

d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. ». Pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage au sens des dispositions précitées, trois critères doivent être pris en compte, à savoir la distance séparant cette zone du rivage, son caractère urbanisé ou non et la covisibilité entre cette zone et la mer. L'objectif d'urbanisation limitée visé par ces dispositions exige que soit retenu, comme espace proche du rivage, un territoire dont le développement urbain forme un ensemble cohérent. Le critère de covisibilité n'implique pas que chaque parcelle située au sein de l'espace ainsi qualifié soit située en covisibilité de la mer, dès lors qu'une telle parcelle ne peut être séparée de l'ensemble cohérent dont elle fait partie.

33. Il ressort des pièces du dossier que si la parcelle cadastrée section AC n°3 dans la commune de Guéthary se situe à environ 750 mètres du rivage, dont elle est séparée par une zone urbanisée, elle s'insère dans un ensemble urbanisé s'étendant depuis le rivage, et dont la topographie globalement en pente vers le littoral offre des perspectives de vues vers le rivage à proximité de la parcelle. Cet ensemble doit ainsi être regardé comme proche du rivage au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, et ce, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la parcelle en cause ne soit pas elle-même en covisibilité avec le rivage.

34. En dix-septième lieu, aux termes de l'article L. 151-8 du même code : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* ». Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le PADD, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le PADD, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du PADD ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

35. Le classement en zone Nspr 2, inconstructible, d'une partie de l'emprise constituée par les parcelles cadastrées section AB n°172 et 180, identifiée dans le PADD comme correspondant à un site de développement stratégique à optimiser pour permettre la densification du secteur mairie-poste et la création de logements, contrarie les orientations et objectifs définis dans le PADD rappelés au point 22, particulièrement précis quant à la localisation de l'opération de développement urbain concernée. Eu égard par ailleurs à l'enjeu présenté par cette opération à l'échelle communale, au regard des besoins, soulignés dans le PADD, d'installation des jeunes et actifs et de la volonté de favoriser la mixité sociale, et d'offrir en conséquence une offre de logements diversifiée, les requérants sont fondés à soutenir que ce classement est, sur ce point, incohérent avec le PADD, en méconnaissance de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme.

36. En revanche, les parcelles cadastrées section AC n°3 et AD n°39, classées en zone N, ne sont pas susceptibles, en l'absence d'enjeu spécifique identifiable sur ces parcelles à l'échelle du territoire, de caractériser une incohérence avec les orientations générales et objectifs définis dans le PADD.

37. En dix-huitième lieu, aux termes de l'article R. 151 22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de*

la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. ». Il résulte de ces dispositions qu'une zone agricole, dite « zone A », du plan local d'urbanisme a vocation à couvrir, en cohérence avec les orientations générales et les objectifs du PADD, un secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

38. Si, pour apprécier la légalité du classement d'une parcelle en zone A, le juge n'a pas à vérifier que la parcelle en cause présente, par elle-même, le caractère d'une terre agricole et peut se fonder sur la vocation du secteur auquel cette parcelle peut être rattachée, en tenant compte du parti urbanistique retenu ainsi que, le cas échéant, de la nature et de l'ampleur des aménagements ou constructions qu'elle supporte, ce classement doit cependant être justifié par la préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles de la collectivité concernée, à plus forte raison lorsque les parcelles en cause comportent des habitations voire présentent un caractère urbanisé.

39. Le PADD fixe, au sein de l'orientation relative au cadre de vie, l'objectif d'assurer le contexte d'une agriculture diversifiée et adaptée, et de consacrer à cette activité un espace suffisant sur le territoire au regard de la situation, tenant compte des besoins de constructions, pour le maraîchage notamment. Par ailleurs, le rapport de présentation justifie la délimitation de la zone A par l'affirmation des entités agricoles dans ces zones, protégées en raison de la qualité des terres et des possibilités d'exploitation, une partie des espaces agricoles étant toutefois réservée en zones N eu égard aux enjeux paysagers et à proximité des zones urbaines. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles cadastrées section AD n°45, 46 et 39p, qui supportent chacune une construction, forment un tènement situé entre deux parcelles cultivées, dont l'une, à usage de maraîchage, supporte des serres. Elles s'inscrivent dans un secteur, délimité à l'ouest par la route départementale n° 810, comportant à la fois des parcelles cultivées, des parcelles en nature de prairies et seulement un petit nombre de constructions, et dans lequel la carte de la trame verte et bleue du rapport de présentation identifie une trame bocagère caractéristique de l'espace agricole. Les parcelles concernées sont donc situées dans un secteur à vocation agricole. Par suite, en dépit de l'absence de potentiel agronomique propre à ces parcelles, la délibération attaquée portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme, en tant que ce document classe ces parcelles en zone A, n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

40. En dix-neuvième lieu, aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : *« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés à l'article R. 151-24, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

41. Le PADD du plan local d'urbanisme litigieux définit deux besoins majeurs que sont une installation favorisée des jeunes pour vivre à l'année au village et la préservation du cadre de

vie, des traditions et de la solidarité intergénérationnelle propres à ce dernier. Au titre de la première orientation relative au cadre de vie, le PADD souligne l'existence d'un « couvert végétal urbain ». Cette orientation se traduit notamment par l'objectif de « maintenir les espaces végétaux interstitiels des zones urbanisées », la commune ne souhaitant pas devenir un village « minéral » par une densification non maîtrisée. Les moyens à mettre en œuvre pour cet objectif consistent en la protection des espaces verts urbains, des espaces naturels, des espaces verts structurants, des vues et des sites remarquables. Le PADD précise également, concernant l'orientation relative à la structure urbaine et aux équipements, que la commune présente un tissu urbain continu relativement compact, s'articulant autour de trois polarités majeures que sont le quartier de l'église, le village littoral et le quartier « sud école ». A cet égard, il fixe comme objectif d'accompagner la densification, en privilégiant notamment le maintien des structures boisées et paysagères d'accompagnement, dans le respect des objectifs de l'AVAP/site patrimonial remarquable (SPR). En outre, à l'égard de la loi littoral, le PADD fixe comme but la conservation et le développement du caractère de village littoral du pays basque, et comme moyens la préservation du caractère verdoyant du village et son aspect de microcosme (rues étroites...) ainsi que l'accompagnement du « développement en gérant la densification, les divisions parcellaires et les opérations par un dispositif réglementaire adapté ». Par ailleurs, au titre de l'orientation relative à la consommation de l'espace, le PADD affirme le recours à une densité différentielle, du fait de la disparité du territoire et de ses enjeux, en tenant compte de ce que le tissu urbain présente des formes très identitaires avec le secteur de la ville parc et la physionomie de coulée verte urbaine. Enfin, le rapport de présentation identifie au sein de la trame verte et bleue une « coulée verte urbaine », s'étendant sur le centre-bourg du nord au sud, et incluant notamment l'avenue du Général de Gaulle. Il justifie la délimitation de la zone N, notamment par la prise en compte de la biodiversité en milieu urbain et l'intérêt paysager des parcs et jardins d'accompagnement.

42. Tout d'abord, il ressort des pièces du dossier que l'emprise formée par les parcelles cadastrées section AB n°172 et 180 supporte une unique construction, protégée au titre de l'article R. 151-19 du code de l'urbanisme et située en front de rue, présente à l'arrière de cette construction un état naturel, et se situe dans la coulée verte urbaine. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 35, le PADD identifie cette emprise devant constituer le support d'une opération de densification urbaine en vue de la réalisation d'un programme de logements, commerces et services. Par suite, eu égard au parti d'aménagement retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme, la délibération attaquée portant approbation de la révision de ce document, en tant qu'il classe une partie de ces parcelles en zone Nspr2, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

43. Ensuite, la parcelle cadastrée section AC n°3 supporte une construction dans sa partie classée en zone UA et est vierge de toute construction dans son emprise classée en zone N. Elle présente, pour cette seule emprise, un caractère naturel, du fait de son caractère enherbé et planté d'arbres. Constituant ainsi un « jardin d'accompagnement » au sens du rapport de présentation, cette emprise se situe par ailleurs dans la coulée verte urbaine. Par suite, eu égard au parti d'aménagement retenus par les auteurs du plan local d'urbanisme, et en dépit de la desserte de ce terrain par les réseaux et équipements publics, ainsi que de la proximité d'une opération d'aménagement prévue par le plan local d'urbanisme, la délibération attaquée portant approbation de la révision de ce plan, en tant que ce document classe la partie orientale de la parcelle cadastrée section AC n°3 en zone N, n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

44. Enfin, la parcelle cadastrée section AD n°39, que la carte de la trame verte et bleue évoquée au point 41 n'inclut pas dans la coulée verte urbaine, est cultivée, est à usage de

maraîchage et supporte des serres. Si le rapport de présentation précise qu'une partie des espaces agricoles est classée en zone N du fait de la qualité paysagère ou de la proximité des zones urbaines, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette parcelle présente un intérêt paysager particulier, tandis qu'elle est séparée des zones urbaines par la route départementale n° 810 qui la longe à l'est, et des espaces végétalisés d'ailleurs eux-mêmes classés en zone N. Par suite, eu égard au parti d'aménagement voulu par les auteurs du plan local d'urbanisme, la délibération attaquée portant approbation de la révision de ce document, en tant qu'il classe cette parcelle en zone N, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

45. En vingtième lieu, les requérants ne peuvent utilement invoquer l'erreur manifeste d'appréciation concernant la délimitation de la trame verte et bleue, laquelle n'emporte, par elle-même, l'édiction d'aucune règle opposable.

46. En dernier lieu, si les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont pour objet d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit de propriété, elles laissent aux autorités publiques une marge d'appréciation étendue, en particulier pour mener une politique d'urbanisme, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre d'une telle politique que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre les objectifs poursuivis. Le classement en zone N d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°3 n'apparaît pas comme apportant à l'exercice du droit de propriété des intéressés des limites qui seraient disproportionnées au regard du but d'intérêt général poursuivi par la délibération attaquée et découlant du parti d'urbanisme retenu, rappelé au point 41. Par suite, la délibération attaquée, dans cette même mesure, n'a pas été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

47. D'une part, eu égard aux motifs d'annulation partielle relevés aux points 22, 35, 42 et 44 et dès lors que le changement de zonage d'une parcelle située en zone N ne peut faire l'objet d'une procédure de modification, il n'y a pas lieu, pour le tribunal, sur ces points, de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

48. D'autre part, la méconnaissance de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, relatif à une irrégularité survenue postérieurement au débat sur les orientations du PADD, est susceptible de régularisation par une délibération arrêtant de nouveau le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary, à soumettre pour avis aux personnes publiques associées et devant faire l'objet d'une nouvelle enquête publique ou d'une enquête publique complémentaire avant approbation. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, dans cette seule mesure, en application de l'article L. 600-9 du code de justice administrative, de surseoir à statuer sur les présentes conclusions et d'impartir à la communauté d'agglomération Pays basque un délai de six mois, à compter de la date de notification de la présente décision, aux fins de procéder à la régularisation de la délibération du conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale du 22 février 2020.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary, en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AD n° 39 en zone N et les parties des parcelles cadastrées section AB n°172 et 180 en zone Nspr2, est annulée.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur le surplus des conclusions aux fins d'annulation de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 22 février 2020, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision, imparti à la communauté d'agglomération Pays basque aux fins de procéder à la régularisation de la délibération du conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale du 22 février 2020.

Article 3 : La communauté d'agglomération Pays basque devra justifier de la régularisation de l'illégalité relevée au point 22 selon les modalités précisées au point 48 de la présente décision dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cette dernière.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par la présente décision sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Madeleine Fritschi, à M. Jean Bernard Duronea et à la communauté d'agglomération Pays basque.
Copie en sera adressée à la commune de Guéthary.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. de Saint-Exupéry de Castillon, président,
Mme Dumez-Fauchille, première conseillère,
Mme Neumaier, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 décembre 2022.

La rapporteure,

Signé

V. DUMEZ-FAUCHILLE

Le président,

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE
CASTILLON

La greffière,

Signé

A. STRZALKOWSKA

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition :
La greffière,